

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant approbation du règlement d'ordre intérieur du
Conseil d'Orientation de l'Académie de recherche et
d'enseignement supérieur**

A.Gt 15-03-2017

M.B. 28-04-2017

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, notamment son article 49 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mars 2016 portant désignation des membres du Conseil d'orientation de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur ;

Vu l'approbation du règlement d'ordre intérieur par le Conseil d'orientation de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur en sa séance du 26 janvier 2017 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le règlement d'ordre intérieur du Conseil d'orientation de l'ARES, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 3. - Le Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 mars 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

J.-Cl. MARCOURT



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ORIENTATION

Version approuvée le 26/01/2017

Le Conseil d'orientation,

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, et en particulier son article 49¹,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mars 2016 portant désignation des membres du Conseil d'orientation de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur,

A adopté le présent règlement:

Article 1

LE CONSEIL D'ORIENTATION

1. L'objet, les missions, la composition et le fonctionnement du Conseil d'orientation sont décrits dans le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études dans les articles 44 à 51.
2. Les membres du Conseil d'orientation sont désignés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mars 2016 portant désignation des membres du Conseil d'orientation de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur.
3. Chaque membre peut avoir un suppléant. Le membre suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif.
4. Les membres du Conseil d'orientation de l'ARES sont désignés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.
5. Tout membre qui a perdu la qualité pour laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre démissionne ou décède en cours de mandat, il est remplacé pour l'achèvement de son mandat selon les mêmes modalités.

Article 2

MISSIONS

Le Conseil d'orientation de l'ARES est chargé de remettre des avis au Conseil d'administration de l'ARES dans le but de contribuer à une meilleure organisation du système d'enseignement supérieur en Communauté française et une offre d'études la plus en harmonie avec les missions générales de l'enseignement supérieur, en fonction des réalités socio-économiques et socioculturelles et des besoins à long terme estimés en compétences intellectuelles, scientifiques, artistiques et techniques.

Il peut débattre de tous les sujets de nature à influencer l'avenir de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique en Communauté française.

¹ Article 49. – Le Conseil d'orientation de l'ARES élabore son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du Gouvernement.

Article 3

PRÉSIDENTE

1. Le Conseil d'orientation élit en son sein un ou une Présidente, parmi les membres effectifs du Conseil d'orientation des catégories 1° à 3° de l'article 45 du décret suscit .
2. Son mandat est de cinq ans, renouvelable. S'il (elle) perd sa qualit  de membre du Conseil d'orientation ou d missionne de sa fonction, il (elle) est remplac e pour l'ach vement de son mandat selon les m mes modalit s.
3. En l'absence du (de la) Pr sident-e du Conseil d'orientation, les membres pr sents se choisissent un pr sident de s ance.
4. Le (la) Pr sident-e pr sident les r unions du Conseil d'orientation et est responsable du bon d roulement de son travail.

Article 4

SECRETARIAT

1. Le secr tariat est assur  par l'administrateur de l'ARES ou son ou sa repr sentant-e. Il ou elle assiste la pr sidence dans la gestion du Conseil d'orientation et des r unions. L'Administrateur r dige les proc s-verbaux de ces r unions et, d s leur approbation, les transmet pour information au Conseil d'administration de l'ARES.
2. Le secr tariat envoie aux membres du Conseil d'orientation l'ordre du jour des r unions et les documents y aff rents au moins une semaine avant la date de la r union. La correspondance destin e aux membres du Conseil d'orientation leur est adress e par voie  lectronique.
3. Dans des cas d ment justifi s, la pr sidence peut, de sa propre initiative ou   la demande d'un membre du Conseil d'orientation, raccourcir le d lai habituel de transmission des documents ou remettre aux membres de l'assembl e un document en s ance.
4. Le secr tariat transmet le projet de proc s-verbal aux membres du Conseil d'orientation dans les quinze jours ouvrables suivant une r union. Les membres du Conseil d'orientation informent la pr sidence, par  crit, de leurs observations  ventuelles concernant le projet de proc s-verbal. En cas de d saccord, la question fait l'objet d'une discussion au sein du Conseil d'orientation lors d'une r union suivante.
5. Le secr tariat assure la publicit  des d cisions prises par le Conseil d'orientation.
6. Le secr tariat g re l'Intranet du Conseil d'orientation h berg  par l'ARES et rassemblant les PV des r unions et tous les documents utiles pour le Conseil d'orientation. L'acc s   ces documents est r serv  aux membres du Conseil d'orientation mais peut,   titre exceptionnel,  tre  galement autoris  aux personnes externes associ es aux commissions mentionn es   l'article 5.
7. Le secr tariat g re le site Internet du Conseil d'orientation.

Article 5

COMMISSIONS

1. Le Conseil d'orientation peut proposer   l'ARES la constitution de commissions en charge de questions particuli res, pour une dur e limit e et dont les membres seront choisis pour leur comp tence particuli re en rapport direct avec l'objet de la Commission.
2. Ces commissions informent les membres du Conseil d'orientation des dates de r unions et des ordres du jour et transmettent le compte-rendu de chaque r union   la pr sidence et au secr tariat du Conseil.

Article 6

TENUE DES RÉUNIONS

1. Le Conseil d'orientation de l'ARES se réunit au moins une fois par an, et à chaque requête du Conseil d'administration de l'ARES, du Gouvernement ou d'un cinquième au moins de ses membres.
2. Les membres du Bureau exécutif de l'ARES ainsi que son Administrateur ou son ou sa représentant-e assistent aux réunions du Conseil d'orientation avec voix consultative.
3. La présidence peut inviter des membres observateurs pour tout ou partie d'une réunion.
4. L'ordre du jour de ses séances est établi par le (la) Président-e, en concertation avec l'Administrateur et le Bureau exécutif de l'ARES. Un point est porté à l'ordre du jour de la prochaine séance à la demande d'au moins un cinquième des membres du Conseil d'orientation.
5. Les réunions se tiennent dans les locaux de l'ARES. Pour raisons exceptionnelles et dûment justifiées par la présidence, les réunions peuvent se faire en dehors de l'ARES.
6. Le secrétariat établit les listes de présence.
7. L'ordre du jour et le PV de la réunion précédente sont approuvés par les membres du Conseil d'orientation au début de chaque réunion. Chaque membre du Conseil d'orientation peut demander à la présidence d'ajouter un point à l'ordre du jour.
8. A la fin de chaque réunion, la date de la réunion suivante est fixée ou, à défaut, la période durant laquelle elle sera fixée. Pour des raisons exceptionnelles et dûment justifiées par le (la) Président-e, cette date peut ensuite être modifiée.
9. Le Conseil d'orientation de l'ARES remet chaque année au Conseil d'administration de l'ARES, au plus tard le 1^{er} novembre, un avis sur l'offre d'études et de formation continue.
10. Dans le mois, le Conseil d'administration de l'ARES annexe cet avis, éventuellement commenté, à son rapport annuel. Les avis du Conseil d'orientation sont publics. Ils sont joints au rapport annuel de l'ARES.

Article 7

PRISE DE DECISION

1. Les décisions se prennent au consensus.
2. A défaut de consensus aux termes de deux réunions portant sur la même thématique, le Conseil d'orientation procède à un vote à bulletins secrets. Dans ce cas, les décisions se prennent à la majorité qualifiée portée à 75% minimum des membres présents ou représentés moyennant l'atteinte d'un quorum de 60 % des membres.
Une note de minorité peut être déclarée en séance et faire l'objet d'un document écrit envoyé au secrétariat endéans les 7 jours calendrier suivant la réunion. L'avis de la minorité est consigné dans le procès-verbal reprenant le résultat du vote.

Article 8

PROCEDURE ECRITE

1. La présidence peut obtenir l'avis du Conseil d'orientation au moyen d'une procédure écrite ou par voie électronique.
2. En particulier, la présidence peut recourir à la procédure écrite ou par voie électronique pour obtenir l'avis du Conseil d'orientation sur des questions qui ont déjà été examinées pendant une réunion du Conseil d'orientation, en cas d'extrême urgence.

Article 9

MODIFICATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

1. Toute modification du Règlement d'ordre intérieur doit être approuvée par les membres du Conseil d'orientation de manière collégiale et par consensus.
2. Le secrétariat envoie le règlement d'ordre intérieur au Gouvernement, ainsi que toute modification ultérieure qui lui serait apportée.